

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2023-029

Le 24 avril deux mil vingt trois

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 18 avril 2023

PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, Mme CALEYRON, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, M. KALFON, Mme JONCHY, M. WADBLED, Mme LACHIZE, M. TROUVE, Mme DUC, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, M. PINCON, Mme DECK, M. MARTIN, Mme VACHE, M. SILVY, M. WAKOSA, Mme GRONDIN COUPANEC

ABSENTS AVEC POUVOIR : Mme RIVIERE (au profit de Mme GRONDIN COUPANEC)

ABSENT SANS POUVOIR : M. GIRARDOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DECK

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 25

Pouvoirs : 1

Objet : Approbation acquisition par EPORA du bien sis 10 Chemin Fleuri

Pour rappel, par délibération n°2022-040 du 19 septembre 2022, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention d'études et de veille foncière avec l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA).

Dans le cadre de cette convention, la commune sollicite l'EPORA pour l'accompagner dans les opportunités d'aménagement liées à des acquisitions qui se présenteraient sur les tenements situés dans le périmètre d'étude défini.

Les propriétaires de la parcelle cadastrée AK0165 sise 10 Chemin Fleuri ont mis en vente leur bien.

La parcelle de 1023 m² est située dans la zone de l'OAP 24 et se trouve à un endroit stratégique pour la desserte routière de l'ensemble des terrains concernés.

La commune a demandé à l'EPORA de prendre attache avec les propriétaires afin de faire une proposition d'achat.

Les propriétaires ont accepté la proposition faite par l'EPORA au nom de la mairie de Limas pour un montant total d'acquisition (hors frais de notaire) de 450 000 €.

Il est précisé que le bien acquis par l'EPORA sera rétrocédé à un particulier ultérieurement, conformément aux termes de la convention signée

pour le projet ou à la commune
Berger
Levrault
Publié le
ID : 069-216901157-20230424-2023029-DE

Dès lors, chaque acquisition réalisée par l'EPORA est conditionnée, pour sa validité, à la transmission préalable de la délibération dûment exécutoire de la commune par laquelle celle-ci s'engage au rachat du bien immobilier concerné.

Compte tenu du développement ci-dessus, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la délibération suivante :

Le conseil municipal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières effectuées par la Commune,

Vu la convention d'étude et de veille foncière signée en 2022 entre la commune de Limas, la CAVBS et l'EPORA,

Considérant l'intérêt pour la commune à acquérir ce bien

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (26 POUR) :

Article 1 : Approuve l'acquisition par l'EPORA du bien sis 10 Chemin Fleuri (section AK0165) au prix de 450 000 €

Article 2 : Approuve la garantie de rachat du bien par la commune, aux conditions prévues à la convention signée en 2022.

Pour extrait conforme
Michel THIEN, Maire

